



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3573

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le mode de calcul du quotient familial. En effet, le quotient familial, dont le mode de calcul varie selon les caisses, est utilise dans la majorite des cas pour evaluer le critere de ressources familiales qui sert dans l'attribution de nombreuses allocations versees par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'elle entend prendre pour harmoniser ce dispositif.

Texte de la réponse

Les prestations d'action sociale qui sont servies par les caisses d'allocations familiales sont attribuees en fonction des ressources de la famille. Pour ce faire, un quotient familial type a ete etabli par la caisse nationale des allocations familiales. Il a fait l'objet d'une reforme en 1987. Il est recommande aux caisses de s'y referer. De fait, la majorite d'entre elles (83 p. 100 des caisses) l'utilise. Toutefois, il est du pouvoir du conseil d'administration de chaque caisse de definir les modalites d'attribution des prestations financieres d'action sociale.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3573

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1941

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3899